

.....SUARL.....
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
..... au capital de D.T
Siège Social :

PROJET DE STATUTS

ARTICLE PREMIER : Formation : Il est formé , par les présents , une société unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable conformément à la loi 88-108.

ARTICLE 2 : Objet de la Société : La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 : Dénomination Sociale : La société prend la dénomination de :
.....SUARL.

ARTICLE 4 : Siège social : Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
.....

ARTICLE 5 : Durée: La durée de la société est fixée à années à compter de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique statuant aux conditions de délibérations dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 6 : Capital social: Le capital est fixé à la somme de Dinars Tunisiens et est divisé en parts sociales de dinars chacune, attribuées à l'associé unique numérotées de 1 à

Ces parts sociales sont détenues par un expert comptable, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, conformément à la législation en vigueur prévue par la loi 88-108.

ARTICLE 7 : Apports: Les apports en numéraires, sont intégralement libérés, d'un montant égal au total du capital social de Dinars Tunisiens.

Le montant de ces apports a été déposé au compte indisponible ouvert auprès de....., agence, sous le n°

ARTICLE 8 : Cession des parts sociales: L'associé unique peut céder la totalité de ses parts sociales à un expert comptable membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie. Le cessionnaire sera subrogé aux droits et obligations du cédant.

ARTICLE 9 : Modifications du capital : Les augmentations du capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts et doivent être compatibles avec les dispositions de l'article 6 des présents statuts et la loi 88-108.

ARTICLE 10: Décès ou incapacité de l'un des associés : La société est dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

ARTICLE 11 : Communication des documents sociaux : Une copie des statuts enregistrés sera communiquée au conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, ainsi que toute modification apportée à ces statuts. Ceux-ci seront tenus à la disposition des pouvoirs publics et à tous tiers intéressés.

ARTICLE 12 : Gérance :,associé unique membre de l' OECT, est nommé gérant de la société pour une durée de trois années renouvelables.
L'associé unique ne peut déléguer la gestion sociale à un mandataire.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du gérant: Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, **sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.**

Le gérant est responsable envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 14 : Délégation de la gestion sociale:

L'associé unique ne peut déléguer la gestion sociale à un mandataire.

Toutes les résolutions sociales sont signées et consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le greffe du tribunal de première instance du lieu du siège social

ARTICLE 15 : Rémunération du gérant: Le gérant peut recevoir un traitement mensuel fixe ou proportionnel dont le montant et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire. Ce traitement sera porté au compte des frais généraux.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement sont remboursés soit d'une manière forfaitaire soit sur présentation d'états certifiés, selon ce qui sera décidé en la forme ordinaire.

ARTICLE 16 : Décision des associés : Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions ne modifiant pas les statuts Elles ont notamment pour objet :

- D'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice précédent ;
- De fixer les dividendes, provisions, report à nouveau et les affectations aux réserves;

Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes les décisions portant modification des statuts, **ainsi que celles se rapportant à l'autorisation du fondé de pouvoir à effectuer les opérations dépassant la limitation de ses pouvoirs.**

Les décisions extraordinaires doivent être obligatoirement prises en assemblée.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social soit en un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 17: Comptes sociaux: Chaque exercice a une durée de douze mois allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce pour prendre fin le 31 Décembre

ARTICLE 18: Résultats: Sur les bénéfices tels qu'ils sont déterminés chaque année, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé, et avant toute autre affectation, un montant qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Sur le surplus, l'associé unique pourra décider, en la forme ordinaire, le prélèvement des sommes qu'il jugera convenables, soit pour être portées à tout fonds de réserve, soit être attribuées au gérant à titre de supplément de traitement, soit pour être réparties à l'associé unique.

ARTICLE 19 : Dissolution et liquidation: La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique statuant aux conditions de délibérations dans les assemblées générales extraordinaires.

Fait, à Tunis en autant d'exemplaires que de droit

.....

.....